



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de création d'un :
« Espace commercial rue aux Saulniers et rue Lamartine à Caudebec-lès-Elbeuf »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001052 relative au projet de création d'un espace commercial au carrefour de la rue aux Saulniers et de la rue Lamartine à Caudebec-lès-Elbeuf, reçue le 2 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 septembre 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre de la création d'un nouvel espace commercial indépendant dédié à l'équipement de la maison et de la personne destiné à accroître l'offre commerciale de la ZI de l'Oison (à Saint-Pierre-lès-Elbeuf), en la construction sur le territoire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf d'un ensemble constitué de deux bâtiments commerciaux, d'un restaurant (capacité de 200 couverts), d'un parc de stationnement autos et cycles, ainsi que des voies, réseaux et aménagements nécessaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux ou constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » et pour lesquels, quand la surface de plancher créée est comprise entre de 10 000 et 40 000 m² (en l'espèce 13 461 m² projetés), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, bien que non indiqué par le pétitionnaire en rubrique 3 du formulaire Cerfa annexé à sa demande, relève également de la rubrique n° 40 relative notamment aux « *aires de stationnement ouvertes au public* », qui soumet à examen au cas par cas les projets susceptibles d'accueillir plus de 100 unités (en l'espèce 404 places de stationnement prévues) ;

Considérant que le projet s'inscrit, comme le précise le demandeur, dans une démarche qualitative visant à la mise en place d'un concept d'aménagement à destination des familles, avec notamment la réalisation d'une aire de loisir avec skate-parc et aire de street work-out, et d'aménagements extérieurs pour le public tel que des places de stationnement pour véhicules électriques et de co-voiturage, dans un contexte arboré et paysagé de qualité ;

Considérant que ce projet, représentant une surface globale de 7,39 ha, est réalisé dans un contexte très urbain, sur des terrains pour partie à usage agricole et pour partie à l'état de friche, en zone AUz du plan local d'urbanisme approuvé le 7 février 2014 ; que cette zone destinée à l'urbanisation, à pour vocation principale « *l'accueil d'activités économiques à dominante commerciales, artisanales ou de services compatible avec la préservation du cadre de vie des habitants et la qualité paysagère de la commune* » ;

Considérant que la zone d'implantation du projet :

- n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se trouve à une relative proximité (de l'ordre de 700 m) du site Natura 2000 « *Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » (zone spéciale de conservation FR 2302006), sans pour autant apparaître comme susceptible d'affecter son intégrité ;
- ne présente pas de zone humide avérée, ni de prédisposition à la présence éventuelle de territoires humides ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ;
- se situe en dehors du périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels « *Vallée de la Seine - Boucle d'Elbeuf* » approuvé le 17 avril 2001, et n'est pas concernée par les risques miniers ou technologiques, ni d'éventuels risques de remontée des nappes phréatiques ;

Considérant en outre que les eaux pluviales issues des constructions et aménagements réalisés dans le cadre du projet ainsi celles s'écoulant des bassins versants extérieurs interceptés par le projet, seront gérées sur le terrain d'emprise de l'opération, par des dispositifs d'infiltration (réseaux enterrés et noues) et jusqu'à un niveau d'occurrence centennale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un espace commercial rue aux Saulniers et rue Lamartine à Caudebec-lès-Elbeuf, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*